

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20
de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques
à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
entre
Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles)
et
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant partie
du SPF Mobilité et Transport**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif

2. Le DPO de l'autorité publique destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transports, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») (numéro d'entreprise : 0308.357.852), dont le siège est situé City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et est représenté par Madame Martine INDOT, Directrice Générale Transport Routier et Sécurité Routière.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi (numéro d'entreprise :0316.381.039), dont les bureaux sont établis au Boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles et représenté par Peter Michiels, Directeur général

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

La Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi (ci-après IRE) de Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles) souhaite accéder aux données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de faciliter les missions de ses inspecteurs de l'emploi relatives à la recherche et aux constatations des infractions en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en leur permettant d'identifier les employeurs et/ou les véhicules mis à disposition des travailleurs ou véhiculant ces derniers sur un lieux de travail².

Les inspecteurs de l'emploi sont chargés du contrôle du respect de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi et de l'ordonnance du 9 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'état relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi.

Les articles 4 à 17 de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi prévoient que les inspecteurs de l'emploi peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition pour recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer du respect des législations dont ils ont la surveillance.

En conformité avec le Code pénal social, les articles 10 à 12 de l'ordonnance de 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi stipulent que tous les services de l'Etat fournissent sur demande tous les renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés.

² Par délibération AF n° 37/2013 du 14 novembre 2013 le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Commission de la Protection de la Vie privée a autorisé cet accès pour l'occupation des travailleurs étrangers.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de la Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière vers la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi de Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles) dans le cadre des missions de surveillance prévues par les ordonnances du 30 avril 2009 et du 9 juillet 2015 citées ci-dessus.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Mobilité et – Direction Générale Transport routier et Sécurité routière (ci-après « DGTRSR ») et le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Madame Martine INDOT, directeur général de la DGTRSR ;
2. Monsieur Peter MICHIELS, directeur général de Bruxelles Economie et Emploi

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Mobilité et Transport est M. Michel LOCCUFIER
(Email : dpo@mobilit.fgov.be)

Le Data Protection Officer du Service Public Régional de Bruxelles est M. Jean-Pierre HEYMANS
(Email : dpo@sprb.brussels)

VII. Licéité

En vertu de l'article 5, 1, a), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence).

Cela signifie que tant le traitement initial (par la DGTRSR) que le traitement ultérieur (= communication) et l'utilisation des données par Bruxelles Economie et Emploi doivent trouver un fondement dans l'un des motifs de légitimité mentionnés à l'article 6 du RGPD.

Cet article 6 prévoit en son point 1, c) et e), que le traitement n'est licite que dans la mesure où, au moins une des conditions qu'il énonce est remplie, à savoir, au point c) « le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis », ou, au point e), « le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ».

Pour la DGTRSR :

- Loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules qui prévoit dans son article 5 : « *La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :*
7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions;
- Arrêté royal du 8 juillet 2013 portant exécution de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des Véhicules.

Pour Bruxelles Economie et Emploi

- Code pénal social ;
- Ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations
- Ordonnance du 9 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la sixième réforme de l'Etat relatives à la surveillance et au contrôle en matière d'emploi
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 septembre 2010 portant exécution de l'ordonnance du 30 avril 2009 relative à la surveillance des réglementations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale et à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces réglementations et des ordonnances dont la surveillance est exercée conformément aux dispositions de cette ordonnance
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 2016 déterminant les autorités chargées de la surveillance et du contrôle en matière d'emploi et portant des modalités relatives au fonctionnement de ces autorités

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

L'article 5, 1, b), du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ».

Le traitement des données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées ne peut avoir lieu que si les finalités du traitement ultérieur sont compatibles avec celles du traitement initial.

En ce qui concerne la DGTRSR, l'article 5, 1°, de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules prévoit que cette même Banque-Carrefour a, notamment, pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de :

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions;

En ce qui concerne le SPRB – Bruxelles Economie et Emploi, les données communiquées seront traitées en vue de veiller au respect de la réglementation en matière d'emploi qui relève de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les articles 18 à 20 de l'ordonnance de 2009 relative à la surveillance des législations en matière d'emploi qui relèvent de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale prévoient à cet égard que les inspecteurs de l'emploi veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la vérification du respect de la législation dont ils exercent la surveillance.

Les inspecteurs de l'emploi doivent pouvoir identifier l'employeur potentiel de travailleurs occupés irrégulièrement et faisant ou ayant fait usage d'un véhicule lors de leur occupation.

En conclusion, les données à caractère personnel qui font l'objet d'un transfert dans le cadre du présent protocole sont bel et bien récoltées pour des finalités qui sont déterminées, explicites et légitimes.

Le traitement ultérieur réalisé par le Service pour les finalités susmentionnées est, en outre, compatible avec les finalités pour lesquelles la DGTRSR a collecté les données qui font l'objet du transfert.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées

La Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi demande l'accès aux données suivantes :

1. Les données permettant l'identification du titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule,

- Les données nominatives concernant le titulaire, personne physique, de la plaque d'immatriculation : nom, prénom, adresse, le cas échéant, le numéro de registre national,

Le numéro de Registre national permet d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

- Les données nominatives concernant le titulaire, personne morale, de la plaque d'immatriculation : dénomination sociale, adresse de son siège social, son numéro d'entreprise),

La donnée « adresse » de la personne concernée devra faire l'objet d'une vérification auprès du Registre national, source authentique de cette donnée pour les personnes physiques, et auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, source authentique pour les personnes morales afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel.

Concernant le numéro d'inscription dans le Registre national et les données y inscrites, la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi de Bruxelles Economie et Emploi (Service Public Régional de Bruxelles) est autorisé à faire usage de ce numéro et à accéder aux données contenues au Registre national en vertu des délibérations suivantes :

- délibération RN 14/2004 du 26 avril 2004 (occupation des travailleurs étrangers)
- délibération 37/2010 du 6 octobre 2010 (extension de RN 14/2004 - occupation des travailleurs étrangers)
- délibération 65/2012 du 5 septembre 2012 (surveillance de l'application de la législation régionale relative à l'agrément et au financement des initiatives locales de développement de l'emploi et des entreprises d'insertion)
- délibération 66/2012 du 5 septembre 2012 (surveillance de l'application des législations régionales relatives à la gestion mixte du marché de l'emploi et à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi)
- délibération 91/2014 du 29 octobre 2014 (accès à la profession et cartes professionnelles)
- délibération 18/2017 du 19 avril 2017 (titres-services)
- délibération 02/2019 du 12 mars 2019 (congé-éducation payé)

Les données relatives à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de la plaque d'immatriculation d'un véhicule peuvent permettre aux inspecteurs d'identifier un employeur lorsqu'ils ont observé, sur un lieu de travail donné, un véhicule ayant par exemple déposé plusieurs travailleurs, chargé ou déchargé du matériel ou des déchets aux abords d'un chantier.

2. Les caractéristiques techniques du véhicule :

- . la dénomination commerciale
- . la marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur,
- . le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type,
- . la catégorie de véhicule,
- . le type de carrosserie,

Ces données permettent de confondre les informations communiquées par les travailleurs qui déclarent avoir été amenés sur un lieu de travail dans tel type de véhicule mais dont ils n'ont pas de souvenance claire et précise de l'immatriculation.

Les inspecteurs peuvent alors vérifier les correspondances existant entre les plaques d'immatriculation dont les employeurs soupçonnés sont titulaires avec les quelques éléments d'information reçus concernant ladite immatriculation par les travailleurs interrogés.

Les données techniques du véhicule peuvent également permettre aux inspecteurs de l'emploi de comparer les informations partielles communiquées par des travailleurs auditionnés et relatives au type de véhicule utilisé, aux informations dont ils sont déjà en possession et d'orienter leurs investigations plus précisément vers l'un des employeurs présents sur un lieu de travail donné.

Si la recherche effectuée par la suite auprès de la Banque-Carrefour des véhicules révèle que les caractéristiques des véhicules que l'employeur soupçonné ou sa société a fait immatriculer sont identiques à celles décrites par les travailleurs auditionnés, l'inspection ne pourra pas établir directement et avec certitude que cet employeur a effectivement occupé ces travailleurs, mais elle disposera au minimum d'éléments de poids pour l'interroger.

Les caractéristiques d'un véhicule peuvent également permettre de valider ou non un relevé de plaque d'immatriculation fait dans l'urgence par un inspecteur ou encore servir à établir qu'un véhicule est équipé de marques d'immatriculation qui ne sont pas les siennes.

3. Les données relatives à la période d'immatriculation du véhicule :

- . la date de la dernière immatriculation,
- . la date de radiation de la marque d'immatriculation.

Les données relatives à la plaque d'immatriculation du ou des véhicules dont une personne physique ou une personne morale est titulaire peuvent permettre aux inspecteurs de l'emploi qui enquêtent sur un/plusieurs employeur(s) dont ils connaissent l'identité et qu'ils suspectent d'être actif(s) sur un lieu de travail où sont occupés des travailleurs, de vérifier si les marques d'immatriculation dont est/sont titulaire(s) l'/les employeur(s) correspondent à certaines marques d'immatriculation relevées sur le lieu en question.

Si la plaque d'immatriculation s'avère être fautive ou radiée, les données relatives à la dernière date d'immatriculation et/ou la date de la radiation peuvent s'avérer utiles.

En cas de fautive marque d'immatriculation, il peut arriver que la marque soit la copie d'une vraie marque d'immatriculation dont il apparaîtra, par recoupement avec d'autres informations, que le titulaire doit être mis hors de cause dans le cadre de l'enquête.

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données collectées dans le cadre d'une enquête seront conservées durant une période de dix ans, soit cinq pour la durée du délai de prescription de l'action publique et cinq ans pour le délai prévu par la cellule amendes administratives de Bruxelles Economie et Emploi.

En pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier.

Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées.

Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

XI. Modalités de la communication des données

Dans un premier temps, les inspecteurs de l'IRE accéderont aux données de La Banque Carrefour des véhicules au moyen de l'application Web Dolsis³.

Dans un second temps, lorsque l'application informatique utilisée par la Direction de l'Inspection Régionale de l'Emploi sera prête et conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 portant création et organisation d'un intégrateur de services régional, les échanges pourront aussi être réalisés en recourant aux services de l'intégrateur de service régional bruxellois, le CIRB.⁴ Toutefois la mise en route de cet échange fera alors l'objet d'un addendum au présent protocole.

Le sous-traitant effectue des tâches d'hébergement et de backup des données à caractère personnel. Il transporte directement les données entre le fournisseur de la source et les agents de l'Inspection Régionale de l'Emploi conformément à son rôle d'intégrateur de service régional.

³ L'accès demandé s'effectuera conformément à la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

⁴ Le CIRB a été créé par la loi du 21 août 1987, modifiée par l'ordonnance du 20 mai 1999 portant sur sa réorganisation ainsi que par l'ordonnance du 29 mars 2001. L'ordonnance du 8 mai 2014 le consacre comme intégrateur de services régional.

XII. Périodicité du transfert

Le Service Public Régional – Bruxelles Economie et Emploi disposera d'un accès permanent aux données demandées dans la mesure où il constituera et traitera des dossiers quotidiennement, ce qui nécessite de pouvoir collecter et contrôler ces informations à tout moment.

XIII. Catégories de destinataires

Les données seront utilisées en interne par les inspecteurs de l'IRE pour l'exercice des missions prescrites par la loi

Conformément à l'article 54 du Code Pénal Social, ces données pourront être communiquées en externe aux inspecteurs sociaux d'autres autorités administratives dans le cadre d'enquêtes communes.

XIV. Transmission aux tiers

Les données pourront être communiquées aux autorités judiciaires et à la cellule amendes administratives de Bruxelles Economie et Emploi.

XV. Sous-traitant

Si le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;

2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;

3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;

5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;

7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Bruxelles Economie et Emploi s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitants, autres que ceux mentionnées au présent Protocole, qui aura/auront accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'article IV et dans l'Annexe.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, le Service Public Régional – Bruxelles Economie et Emploi confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie Emploi s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : dpo@mobilit.fgov.be .

XVII. Audits – contrôles

S'il l'estime nécessaire, le SPF Mobilité et Transport se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès du Service Public Régional de Bruxelles –

Bruxelles Economie Emploi et /ou utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

XVIII. Droits des personnes concernées

Le traitement de données effectué par Bruxelles Economie et Emploi, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, fait l'objet de restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées.

Un Projet d'ordonnance prévoyant des exceptions au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a été approuvé en seconde lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 20 juin 2019 (après avoir reçu l'avis de l'Autorité de Protection des Données le 16 janvier 2019) ; cet avant-projet d'ordonnance fera l'objet d'un passage en troisième lecture au gouvernement dans le courant du mois de janvier 2020 et entrera ensuite en vigueur après un vote du Parlement bruxellois.

Cette ordonnance prévoit des limitations aux articles suivants du RGPD :

- articles 13 et 14 - Le droit d'information lors de la collecte de données à caractère personnel et de communication des données à caractère personnel
- article 15 - Le droit d'accès aux données à caractère personnel
- article 16 - Le droit de rectification
- article 17 - le droit à l'effacement
- article 18 - Le droit à la limitation du traitement

Les droits des personnes concernées sont limités à condition que le projet d'ordonnance portant application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données soit adopté.

Les dispositions de cet avant-projet d'ordonnance sont applicables aux législations appliquées par -et aux services compétents de - Bruxelles Economie et Emploi auprès du Service public régional de Bruxelles dans les domaines de l'Economie, de l'Emploi, du Tourisme et de la Politique agricole.

Les traitements visés ici sont ceux dont la finalité est la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement à l'exercice de l'autorité publique, menées par les services ou fonctionnaires, en ce compris les procédures visant à l'application éventuelle d'une amende administrative ou sanction administrative par les services compétents en vue de garantir des objectifs d'intérêt public de l'Union ou de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment un intérêt économique ou financier important, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale ou toute finalité définie par ordonnance.

Dès réception d'une demande concernant la communication d'informations, le délégué à la protection des données de Bruxelles Economie et Emploi en accuse réception. Celui-ci informe

la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation à ses droits, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations concernant le refus ou la limitation peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'une des finalités poursuivies. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le cas échéant, Bruxelles Economie et Emploi informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délégué à la protection des données de Bruxelles Economie et Emploi consigne les motifs de fait et de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de l'autorité de protection des données compétente.

Le délégué à la protection des données de Bruxelles Economie et Emploi informe également la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données compétente et de former un recours juridictionnel.

Les limitations des droits des personnes concernées valent dans la mesure où l'application de ce droit nuirait aux besoins du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires, ou risquerait de compromettre le secret de l'enquête ou la sécurité des personnes. Elle s'appliquent lorsque les données à caractère personnel concernées sont celles des personnes visées directement ou indirectement à l'occasion de l'exercice des missions mentionnées dans le paragraphe ci-dessus et ce, quels que soient les titres et qualités de ces personnes. Les catégories de données personnelles concernées sont toutes les données à caractère personnel utiles à l'exercice de ces missions, à l'exclusion des données génétiques, biométriques et des données concernant la santé au sens de l'article 4 du règlement général sur la protection des données. Ces dérogations ne visent pas les données qui sont étrangères à l'objet de l'enquête ou du contrôle justifiant le refus ou la limitation d'information.

Les données à caractère personnel qui résultent de ces dérogations ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder un an après la cessation définitive des procédures et recours juridictionnels, administratifs et extrajudiciaires découlant de la limitation des droits de la personne concernée. En cas de condamnation, le délai maximum prévu est prolongé, le cas échéant, jusqu'à un an après l'extinction du délai de récidive légale prévu par la législation incriminant le comportement poursuivi.

Ces limitations sont temporaires et valent durant la période dans laquelle la personne concernée est l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci, ainsi que durant la période durant laquelle les pièces provenant des services d'inspection compétents sont traitées, en vue d'exercer les poursuites en la matière. La règle de l'exception est immédiatement levée après la clôture du contrôle ou de l'enquête. Le délégué à la protection des données de Bruxelles Economie et Emploi en informe la personne concernée sans délai. Ces dérogations ne peuvent retarder, limiter ou exclure l'exercice des droits des individus au-delà de un an à partir de la réception d'une demande.

Lorsqu'un dossier est transmis à l'autorité judiciaire, les droits de la personne concernée ne sont rétablis qu'après autorisation de l'autorité judiciaire, ou après que la phase judiciaire soit terminée, et, le cas échéant, après que le service des amendes administratives compétent ait pris une décision.

Toutefois, les renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

Il s'ensuit que, dès le moment où les droits concernés peuvent à nouveau être appliqués, les personnes dont les données personnelles ont été traitées peuvent à tout moment avoir accès à celles-ci, en obtenir copie dans un format lisible et couramment utilisé et en obtenir la rectification. Elles peuvent également envoyer une demande d'effacement des données. Bruxelles Economie et Emploi analysera cette demande au regard des finalités poursuivies. Elles seront informées de la suppression des données ou de la conservation de celles-ci. La conservation des données sera motivée par les motifs légitimes et impérieux qui devront prévaloir sur les intérêts, droits et libertés des personnes concernées.

Toute demande doit être adressée à emploi@sprb.brussels

Pour tout renseignement complémentaire, les personnes peuvent consulter la Politique de Confidentialité de Bruxelles Economie Emploi ou contacter le DPO du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) à l'adresse mail dpo@sprb.brussels . En cas de plainte, elles peuvent soit contacter le service des plaintes du SPRB à l'adresse plaintes@sprb.brussels , soit contacter l'Autorité de Protection des Données .

XIX. Confidentialité

Le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie Emploi ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

Le Service Public Régional de Bruxelles – Bruxelles Economie et Emploi se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi est responsable de tout dommage dont le SPF Transports et Mobilité serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Transports et Mobilité se réserve le droit de poursuivre le Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Economie et Emploi en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web respectifs, à savoir :

- pour le SPRB - Bruxelles Economie et Emploi , sur son site web :
www.economie-emploi.brussels
- pour la GDTRSR : sur le site web du Service public fédéral Mobilité et Transports (www.mobilit.belgium.be).

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

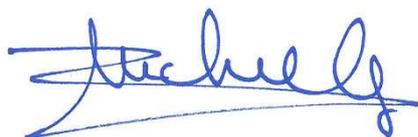
Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 23/04/2020

Pour la Direction Générale
Transport Routier et Sécurité Routière

Martine INDOT
Directeur Général

Pour le SPRB - Bruxelles Economie et Emploi

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Peter Michiels', with a long horizontal flourish underneath.

Peter Michiels,
Directeur Général